



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°32-2016-038

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2016

# Sommaire

## ARS

- 32-2016-07-08-005 - AP restriction 08072016 (2 pages) Page 6  
32-2016-07-04-005 - camps du gers dec tarifaire 2016 (4 pages) Page 9

## DDCSPP

- 32-2016-07-01-002 - arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine (2 pages) Page 14  
32-2016-07-04-006 - Arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance d'un élevage de volailles - EARL BOUTET (2 pages) Page 17  
32-2016-07-04-007 - Arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole a ARMENTIEUX le 3 juillet 2016 (4 pages) Page 20

## DDFIP

- 32-2016-07-01-007 - liste délégations PGF juillet 2016 (1 page) Page 25

## DDT

- 32-2016-07-08-007 - Arrêté relatif à la constitution de la CDOA plénière (4 pages) Page 27  
32-2016-07-01-004 - ARRETE autorisant la capture du poisson dans le cadre des suivis piscicoles biodiversité dans les cours d'eau Adour, Arros, Lees, Estang, Daubade, Izaute, Saule, Hitère, Ludon, Loumné, Tuzon et Coquesalle par la Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 01 juillet au 31 décembre 2016 (4 pages) Page 32  
32-2016-07-11-001 - Arrêté portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Paulilhac (4 pages) Page 37  
32-2016-07-04-009 - ARRETE PORTANT reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaire à déclaration relatives au plan d'eau L-32-189-005 et ouvrages annexes COMMUNE DE LANNEMAIGNAN (8 pages) Page 42  
32-2016-07-07-009 - Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre est avérée (4 pages) Page 51

## DIRECCTE

- 32-2016-07-05-001 - HODIN G GERS DOMICILE Récépissé MODIFICATION déclacration SAP813864188 04-07-2016 (2 pages) Page 56

## PREF-DLPCL

- 32-2016-07-07-002 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve de motocross sur le circuit à Gimont (7 pages) Page 59  
32-2016-07-07-005 - Arrêté portant homologation du terrain d'autocross de Duffort (7 pages) Page 67  
32-2016-07-25-002 - arrêté portant l'adhésion au SIAEP de Caussens pour la compétence optionnelle assainissement collectif de Ayguetinte, Berrac et Mansencome (4 pages) Page 75  
32-2016-07-08-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ DELILE ET FILS POUR LES ACTIVITÉS QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM (3 pages) Page 80

32-2016-07-07-007 - Arrêté préfectoral portant établissement de servitudes légales sur la commune de pujaudran (2 pages)	Page 84
<b>PREF-SSI</b>	
32-2016-07-11-033 - Arrêté Autorisaiton système vidéo-protection SCI Carrere Nogaro (2 pages)	Page 87
32-2016-04-20-027 - Arrêté autorisation perimètre video-protection Commune de Vic Fezensac (2 pages)	Page 90
32-2016-07-11-020 - Arrêté Autorisation système veido-protection Tabac Presse Chavagnac - Nogaro (2 pages)	Page 93
32-2016-07-11-015 - Arrêté Autorisation système video-protection Irish Rock Café Auch (2 pages)	Page 96
32-2016-07-11-034 - Arrêté Autorisation système vidéo-protection GAEC Mactric Le Houga (2 pages)	Page 99
32-2016-07-11-031 - Arrêté Autorisation Système vidéo-protection Grand Café glacier Mirande (2 pages)	Page 102
32-2016-07-11-021 - Arrêté Autorisation système vidéo-protection J'autocass à Ste Christie d'Armagnac (2 pages)	Page 105
32-2016-07-11-030 - Arrêté Autorisation système vidéo-protection LALMA Presse Masseube (2 pages)	Page 108
32-2016-07-11-014 - Arrêté Autorisation système video-protection Laverie des Pyrénées Auch (2 pages)	Page 111
32-2016-07-11-032 - Arrêté Autorisation système vidéo-protection Lycée Josphe Saverne Isle Jourdain (2 pages)	Page 114
32-2016-07-11-013 - Arrêté Autorisation système video-protection Patisserie Ducauze Isle Jourdain (2 pages)	Page 117
32-2016-07-11-012 - Arrêté Autorisation système video-protection-Maison Collongues III Auch (2 pages)	Page 120
32-2016-07-11-022 - Arrêté Autorisation système vidéoportection Restaurant le XIVeme Mauvezin (2 pages)	Page 123
32-2016-07-11-016 - Arrêté Autorisation système videoprotection Hôtels Ibis et Ibis Budget Auch (2 pages)	Page 126
32-2016-07-11-035 - Arrêté Autorisation système vidéo-protection Carrefour Contact Riscle (2 pages)	Page 129
32-2016-04-20-029 - Arrêté autorisation vidéo-protection Double clic à Puycasquier (2 pages)	Page 132
32-2016-04-20-028 - Arrêté autorisation video-protection Petit Casino - Auch (2 pages)	Page 135
32-2016-04-20-030 - Arrêté autorisation videoprotection EHPAD chateau Fleuri à Vic (2 pages)	Page 138
32-2016-07-11-006 - Arrêté Modification système Viceo-protection Pole Emploi Auch (1 page)	Page 141

32-2016-07-11-004 - Arrêté Modification système video-protection Intermarché Auch (1 page)	Page 143
32-2016-07-11-002 - Arrêté Modification système video-protection Leclerc Eauze (1 page)	Page 145
32-2016-07-11-003 - Arrêté Modification système video-protection SAG HLM Auch (1 page)	Page 147
32-2016-07-11-005 - Arrêté Modification système video-protection Mercedes Dartus Auch (1 page)	Page 149
32-2016-07-11-010 - Arrêté renouvellement système video-protection Pharmacie Condom Pyrénées II (2 pages)	Page 151
32-2016-07-11-025 - Arrêté Renouvellement système vidéo-protection Bricomarche Vic-Fezensac (2 pages)	Page 154
32-2016-07-11-026 - Arrêté Renouvellement système vidéo-protection Café Central Isle Jourdain (2 pages)	Page 157
32-2016-07-11-008 - Arrêté Renouvellement système video-protection Carrefour Contact Samatan (2 pages)	Page 160
32-2016-07-11-018 - Arrêté Renouvellement système video-protection La Halle aux Chaussures Auch (2 pages)	Page 163
32-2016-07-11-009 - Arrêté Renouvellement système video-protection Pascolini Tabac Mauvezin (2 pages)	Page 166
32-2016-07-11-024 - Arrêté Renouvellement système vidéo-protection SAC A Malice Condom (2 pages)	Page 169
32-2016-07-11-027 - Arrêté Renouvellement système Vidéo-protection SELARL Pharmacie des Arènes Vice Fezensac (2 pages)	Page 172
32-2016-07-11-028 - Arrêté Renouvellement système video-protection Tabac-Pressé Favre Novel Vic Fezensac (2 pages)	Page 175
32-2016-07-11-023 - Arrêté Renouvellement système vidéo-protection Tabac-Pressé Vacarro Condom (2 pages)	Page 178
32-2016-07-11-011 - Arrêté Renouvellement Système video-protection Yatoupharm Lombez (2 pages)	Page 181
32-2016-07-11-017 - Arrêté Renouvellement système video-protection La Mie Caline Auch (2 pages)	Page 184
32-2016-07-11-029 - Arrêté Renouvellement système vidéoprotection Bijouterie A la Bonne Heure Seissan (2 pages)	Page 187
32-2016-04-20-008 - arrêté renouvellement système videoprotection Crédit mutuel Agence de Condom (2 pages)	Page 190
32-2016-07-11-019 - Arrêté Renouvellement système vidéoprotection Decathlon Auch (2 pages)	Page 193
32-2016-07-11-007 - Arrêté Renouvellement système video-protection SNC Capdeveille Gimont (2 pages)	Page 196

**SDIS**

32-2016-07-08-009 - A-SDIS32-16-223 RCH Arrete (3 pages) Page 199

32-2016-07-08-008 - A-SDIS32-16-224 RAD Arrete (2 pages) Page 203

**SPC**

32-2016-07-07-008 - course pedestre Trail dé Loumagno le 23 juillet 2016 à Avezan (3 pages) Page 206

**SPM**

32-2016-07-01-001 - 2016 1juillet-APconvocationélecteurs GOUX (3 pages) Page 210

ARS

32-2016-07-08-005

AP restriction 08072016

*AP portant restriction partielle de consommation de l'eau produite par le Siaep d'Estang sur  
commune de Campagne d'Armagnac*

Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon  
Midi-Pyrénées

Délégation Départementale  
du Gers

## ARRETE N°

### portant restriction partielle de consommation de l'eau produite et distribuée par le SIAEP d'Estang sur la commune de Campagne d'Armagnac

LE PREFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-4, R.1321-15 et R.1321-26 à 30 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine, du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 7 juillet 1998 ;

VU l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 11 juillet 2008 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date d'octobre 2001 considérant que le captage « Guillon » situé à Campagne d'Armagnac ne peut être protégé de façon satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que les concentrations en nitrates sur l'eau traitée des 9 derniers prélèvements sont supérieures ou égales à 52 mg/l et que ces teneurs représentent un risque sanitaire pour les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les nourrissons de moins de 6 mois ;

**CONSIDERANT** la teneur excessive et récurrente en nitrates dans l'eau produite par le captage « Guillon » qui constitue la seule ressource de la commune de Campagne d'Armagnac ;

**CONSIDERANT** l'abandon prévu du captage et le raccordement à une autre ressource d'eau potable ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

## ARRETE

### Article 1 :

La consommation de l'eau distribuée par la commune de CAMPAGNE d'ARMAGNAC pour des usages alimentaires (eau de boisson et préparation des repas) n'est plus autorisée pour les femmes enceintes et allaitantes ainsi que pour les nourrissons de moins de 6 mois, en raison de la teneur excessive en nitrates et des risques pour la santé de ces personnes.

**Article 2 :**

Madame la Présidente du SIAEP d'Estang doit sans délai informer la population de la commune des dispositions du présent arrêté, par affichage en mairie et dans les commerces de proximité ainsi que par courrier à l'ensemble des abonnés.

**Article 3 :**

Madame la Présidente du SIAEP d'Estang doit mettre en œuvre les actions suivantes :

- le recensement des personnes sensibles au risque des nitrates, soit les femmes enceintes ou allaitantes et les nourrissons de moins de 6 mois, sur le territoire de sa commune ;
- l'actualisation trimestrielle de ce recensement ;
- la mise en place d'un circuit d'information rapide et privilégié à destination des femmes enceintes ou allaitantes et des familles de nourrissons de moins de 6 mois ;
- la constitution d'un stock suffisant en eau embouteillée ainsi qu'un dispositif de mise à disposition ou de distribution au domicile.

**Article 4 :**

Le contrôle sanitaire de l'eau distribuée est renforcé à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera maintenu autant qu'elle l'estimera nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-16 du code de la santé publique.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa notification et sont applicables jusqu'à nouvel ordre.

**Article 6 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Madame la Présidente du SIAEP d'Estang, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le - 8 JUIL. 2016

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

ARS

32-2016-07-04-005

camps du gers dec tarifaire 2016

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016*

DECISION TARIFAIRE N°39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
CAMSP DU GERS - 320002769

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Le Président du Conseil Départemental GERS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2007 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU GERS (320002769) sis 10, R VICTOR HUGO, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU GERS (320002769) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 816 258.34 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU GERS (320002769) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 348.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 910.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	829 258.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	816 258.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	829 258.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

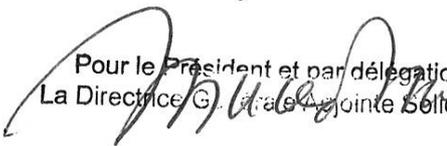
- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :  
- par le département d'implantation, soit un montant de 163 251.67 €  
- par l'assurance maladie, soit un montant de 653 006.67 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 417.22€ ;  
Soit un tarif journalier de soins de 0.00€.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à la structure dénommée CAMSP DU GERS (320002769).

FAIT A  *Auch* , LE 04 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

  
Jean-Michel BLAY

La Directrice Adjointe de la Solidarité

  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice G. Adjointe Solidarité

Caroline BARBIER



DDCSPP

32-2016-07-01-002

arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance d'une  
exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1600939

## ARRETE N°

### PORTANT LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP 32) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°32-2016-04-13-005 du 13 avril 2016 portant subdélégation de signature ;

Considérant le rapport d'essai N°SI-16-02756 du 12/06/2016 du laboratoire départemental du Tarn et le résultat négatif de la prise de sang pour la recherche de la fièvre catarrhale ovine ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Gers,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n°32-2016-06-14-004 du 14 juin 2016 portant mise sous surveillance de l'exploitation n°32 405 060 est abrogé.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr PRUDHOMME (ou un docteur issu du même cabinet vétérinaire), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

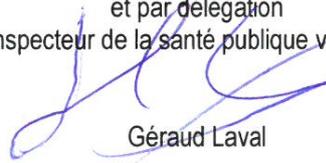
Fait à Auch le 01 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

DDCSPP

32-2016-07-04-006

Arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance d'un  
élevage de volailles - EARL BOUTET

*Arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance d'un élevage de volailles - EARL BOUTET*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1600954

## **ARRETE PREFECTORAL DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES**

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté de mise sous surveillance d'un élevage de volailles pour suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène du 21 juin 2016 n° 32-2016-06-21-002

Considérant les résultats d'analyse virologique négatifs en H5 du rapport d'analyse du Laboratoire Départemental 31 Eau Vétérinaire Air portant le numéro IMM 1605557-1 du 4 juillet 2016 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

## ARRETE

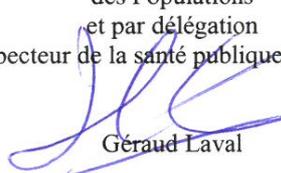
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de mise sous surveillance d'un élevage de volailles pour suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène du 21 juin 2016 n° 32-2016-06-21-002 sur l'exploitation avicole de l'Earl Boutet « le Côte Hournet » 32140 Larroque Saint Sernin est levé ;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le docteur Marc Prudhomme vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 4 juillet 2016

Pour le préfet du Gers, et par délégation

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations  
et par délégation  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDCSPP

32-2016-07-04-007

Arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole a  
ARMENTIEUX le 3 juillet 2016

*Arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole a ARMENTIEUX le 3 juillet 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1600915

## ARRETE N°

### RELATIF A L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AVICOLE A ARMENTIEUX LE 3 JUILLET 2016

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 mars 2013 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaire contre l'IAHP suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 5 mars 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-477 du 7 juin 2016 relatives aux mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France

CONSIDERANT qu'un rassemblement d'oiseaux se tiendra à Armentieux le 3 juillet 2016 et qu'il importe à ces occasions de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE :

Article 1er : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à Armentieux, le 3 juillet 2016 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Denis Marienval vétérinaire sanitaire à Maubourguet dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire des expositions. Avant leur introduction dans l'enceinte de chacune des expositions, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Denis Marienval qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Monsieur Denis Marienval est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de chaque exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans chacune des expositions sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4. Dans la zone de restriction, les rassemblements d'oiseaux sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Les rassemblements dans la ZR d'oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière (Colibris, toutes espèces de colombiformes, toutes espèces de cuculiformes, cailles peintes de chine et caille du japon, toutes espèces de passériformes, toucans, toutes espèces de psittaciformes) sont autorisés.

Les rassemblements dans la ZR des oiseaux autres que ceux cités ci-dessus et non palmipèdes en provenance de ZR sont autorisés dans les conditions suivantes :

- le rassemblement a lieu dans un bâtiment fermé sans contact possible avec la faune sauvage.
- Les oiseaux participant au rassemblement sont détenus par l'exposant en confinement ou en volière au moins 21 jours ou depuis leur naissance, et n'ont participé à aucun autre rassemblement au cours de cette même période.

Dans les deux cas :

- L'identité des éleveurs et le numéro de leurs oiseaux participant au rassemblement doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter aux services de contrôle en cas de besoin.
- Un nettoyage et une désinfection du site d'exposition doivent être réalisés avant et après l'exposition.

Article 5 : Les volailles (gallinacés, pigeons de chair,) et les pigeons voyageurs introduites dans le rassemblement ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 6: Les oiseaux autres que les volailles autorisées et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de chacune des expositions (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Mirande, le maire d'Armentieux, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Monsieur Denis Marienval vétérinaire sanitaire à Maubouguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

et par empêchement,  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Géraud Laval

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



DDFIP

32-2016-07-01-007

liste délégations PGF juillet 2016

*liste délégations PGF juillet 2016*

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

#### POLE GESTION FISCALE

MME DACHY Fabienne	Administratrice des finances publiques adjointe	01/07/2016	M KSAZ Bernard	Contrôleur principal des finances publiques	01/07/2016
MME DEHOUCK Isabelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	01/07/2016	M CANO Pascal	Contrôleur des finances publiques	01/07/2016
MME ZADRO Danielle	Inspectrice des finances publiques	01/07/2016	M PAMBRUN Bernard	Inspecteur des finances publiques	01/07/2016
MME CANONGE Josette	Inspectrice des finances publiques	01/07/2016	MME MAYRAN Michèle	Contrôleuse principale des finances publiques	01/07/2016
MME FOGHIN Dominique	Inspectrice des finances publiques	01/07/2016	MME GASTEL Florence	Contrôleuse des finances publiques	01/07/2016
MME LAMARSAUDE Christine	Inspectrice des finances publiques	01/07/2016	M BROTO José	Contrôleur des finances publiques	01/07/2016
MME HERNANDEZ Claire	Inspectrice des finances publiques	01/07/2016	M GIMENEZ Joel	Contrôleur des finances publiques	01/07/2016
M NADALES Pierre	Inspecteur des finances publiques	01/07/2016	MME THOMAS Dorothée	Contrôleuse des finances publiques	01/07/2016
M LAMARSAUDE Franck	Inspecteur des finances publiques	01/07/2016	MME GENEVEE Claire	Contrôleuse des finances publiques	01/07/2016
MME CASSAGNE Myriam	Contrôleuse principale des finances publiques	01/07/2016			

DATE D'AFFICHAGE DE LA LISTE : 01/07/2016  
Le Directeur départemental des finances publiques



Jean-Glaude HERNANDEZ  
Administrateur général des finances publiques

DDT

32-2016-07-08-007

Arrêté relatif à la constitution de la CDOA plénière

*Arrêté constitution membres CDOA plénière*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la constitution de la Commission**  
**Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 DU 13 Octobre 2014 ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale au sein de certains organismes et commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 Février 1990 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 relatif à la désignation des membres à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers ;
- VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 12 Septembre 2013, 9 Mai 2014, 4 Septembre 2015, 29 juin 2016, relatifs à la désignation des membres à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête**

**Article 1** – La commission départementale d'orientation de l'agriculture instituée par l'article R313-1 du code rural et de la pêche maritime est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

.../...

**Article 2 – La commission plénière comprend :**

- Le Président du conseil régional ou son représentant,
- Le Président du conseil général ou son représentant,
- Le Président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant,
  
- **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

**Titulaires**

Henri-Bernard CARTIER

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

**Suppléants**

Rémy FOURCADE  
Christian CARDONA

Bernard BEY  
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN  
Christophe DURAND

➤ **Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**  
Pierre LÉBOUCHER

Claude DESANGLES

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

• **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Didier AGEORGES

Rémy BRANET  
Lucien LAHORE

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Cédric CARPENNE

Jean-Jacques PEYRET  
Jean-Pierre ZUCCHETTI

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

**Titulaires**

• **Pour la F.D.S.E.A.**

Jean-Michel AUBIAN

Gérard ZANCHETTA

**Suppléants**

Sébastien BORNAND

Guy MENON

• **Pour le syndicat J.A. :**

**Titulaires**

Benjamin CONSTANT

Jérémy DE RE

**Suppléants**

Nicolas SAINT-MARTIN

Etienne BEYRIE

• **Pour la Coordination rurale**

Thierry GUILBERT

Bruno BODART  
Jean-Claude ABADIE

Patrice MARSAN

Alain MORETTIN  
Francis LAFFONT

Alexandra LAUNET

Pierre FOURES  
Christian MONTELIEU

• **Pour la Confédération paysanne**

Jean-Claude CHATILLON

Christophe CAPDECOMME  
Daniel CARRIE

.../...

2/4



Sont associés aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture à titre d'expert :

- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Agence de services et de paiement ou son représentant,
- Le Directeur de l'EPLFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant du GABB 32,
- Le Directeur de la SAFER ou son représentant,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du Gers,
- Un représentant de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.),
- Un représentant de l'association Arbre et Paysage 32,
- Un représentant de la viticulture gersoise (COVAG),
- Monsieur le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre de gestion Agrisud ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Centragri ou son représentant,
- Un représentant du Crédit Agricole mutuel Pyrénées Gascogne,
- Un représentant de la Banque Populaire Occitane,
- Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- Un représentant de la fédération départementale des CUMA,

**Article 3** – L'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2013 désignant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en formation plénière, ainsi que l'article 2 des arrêtés modificatifs concernant la même formation sus-visés sont abrogés.

**Article 4**– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à AUCH, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Christian GUYARD



DDT

32-2016-07-01-004

ARRETE autorisant la capture du poisson dans le cadre  
des suivis piscicoles biodiversité dans les cours d'eau

Adour, Arros, Lees,

Estang, Daubade, Izaute, Saule, Hitère, Ludon, Loumné, Tuzon

et Coquesalle

par la Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office

National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

du 01 juillet au 31 décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

## ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture du poisson  
dans le cadre des suivis piscicoles biodiversité dans les cours d'eau Adour, Arros, Lees,  
Estang, Daubade, Izaute, Saule, Hitère, Ludon, Loumné, Tuzon et Coquesalle  
par la Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
du 01 juillet au 31 décembre 2016**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 juin 2016,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 23 juin 2016

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 juin 2016

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité,

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers et de Haute-Garonne ;

## Arrête

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Adour	Bernède
	Corneillan
	Tarsac
	Riscle
	Izotges
	Goux
	Préchac sur adour
	Tieste Uragnous
	Ju-Belloc
Arros	Izotges
	Plaisance
Lees	Lannux
	Segos
	Projan
Estang	Estang
	Lias d'Armagnac
	Mauléon d'Armagnac
Daubade	Sainte Griède
Izaute	Sarragachies
Saule	Perchède
Hitère	Manciet
Le Ludon	Le Houga
Loumné	Monclar
Tuzon	Eauze
Coquesalle	Lannepax

### Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

- Monsieur Gérard DUJEAN, Chef du Service départemental de l'ONEMA du Gers,
  - Monsieur Pierre DUBOURG, Ajoint au Chef du Service départemental de l'ONEMA du Gers,
- sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016 inclus.

#### **Article 4 : Objet de l'opération**

Inventaire piscicole réalisé dans le cadre des suivis biodiversité.

#### **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Matériel de pêche électrique (groupes de type HERON II ou MARTIN PÊCHEUR)

#### **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

#### **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel ([sd32@onema.fr](mailto:sd32@onema.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

#### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

#### **Article 15 :Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

#### **Article 16 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ,  
Les sous-préfets des arrondissements de Mirande et Condon  
Les Maires des communes listées à l'article 1,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers ,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers ,  
Le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers ,  
Le Chef de service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers ,  
Le Président des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers ,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 01 juillet 2016.

P/ Le Préfet du Gers,  
Le directeur départemental  
des territoires du Gers ,  
le responsable du Service Eau et Risques adjoint,

signé : Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2016-07-11-001

Arrêté portant approbation d'une réserve de chasse et de  
faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Pauilhac

ACCA

**ARRETE N° 32-2016 -  
portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de PAULHAC**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu les articles L 422-23 et R 422-86 du code de l'environnement,
- Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, modifiée par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 fixant les modalités de destruction de nuisibles dans les réserves,
- Vu le décret n° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu la demande en date du 4 février 2016 de monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Pauilhac,
- Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers du 28 juin 2016
- Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers en date du 6 juillet 2016,

Considérant l'obligation de mettre en réserve une superficie minimale d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association, en application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée, en vue de constituer un territoire adapté aux espèces de gibier à protéger,

Considérant la nécessité de modifier l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage instauré par arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 du fait de l'importance des dégâts de sangliers constatés sur cette zone et des plaintes des agriculteurs concernés,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :** sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une superficie de 276 ha 55 a 51 ca, situés sur le territoire de la commune de Pauilhac, ainsi désignés :

Commune	section	N° de parcelle
PAULHAC	C3	450, 451, 454 à 461
	A	258, 259, 266, 267, 273, 277, 343 à 354, 360, 361, 372, 383, 392, 394 à 404, 407 à 416, 418 à 420, 425, 426, 432 à 434, 437, 439 à 447, 515 à 530, 541 à 544, 557, 563, 565, 574, 575, 589, 597, 617, 619, 621, 622, 624, 626, 630, 632, 633, 637, 641, 643, 645, 647 à 654, 659, 661, 663, 665 à 669, 671, 709, 711, 712, 714, 715, 717, 719 à 721, 723 à 742, 744 à 747, 762 à 766, 768 à 772, 791 à 804, 806 à 810

Commune	section	N° de parcelle
PAULHAC	ZC	3, 5 à 18, 20 à 24, 26, 27
	ZB	9 et 10

Un plan de situation de la réserve au 1/25 000° est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** la mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée d'au moins cinq années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, ou de chacune des périodes de cinq ans ultérieures à la demande du ou des propriétaires des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse, qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

**Article 3 :** tout acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve ci-dessus désignée.

Toutefois, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les tirs du chevreuil pourront être autorisés dans le cadre du plan de chasse, et les tirs du sanglier dans le cadre du plan de gestion cynégétique fixé annuellement par le préfet.

Les conditions de leur exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La régulation des animaux nuisibles présents dans la réserve sera réalisée essentiellement par piégeage et lorsque des tirs sont nécessaires ils seront effectués uniquement durant la période d'ouverture de la chasse.

**Article 4 :** toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et cela dans un délai de deux mois à partir de la date de publication, par voie d'affichage du présent arrêté.

**Article 5 :** l'arrêté 2013-262-0003 du 19 septembre 2013 portant approbation d'une réserve de chasse sur la commune de Paulilhac est abrogé.

**Article 6 :** monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Paulilhac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la mairie de Paulilhac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 11 JUIL 2016

Le préfet

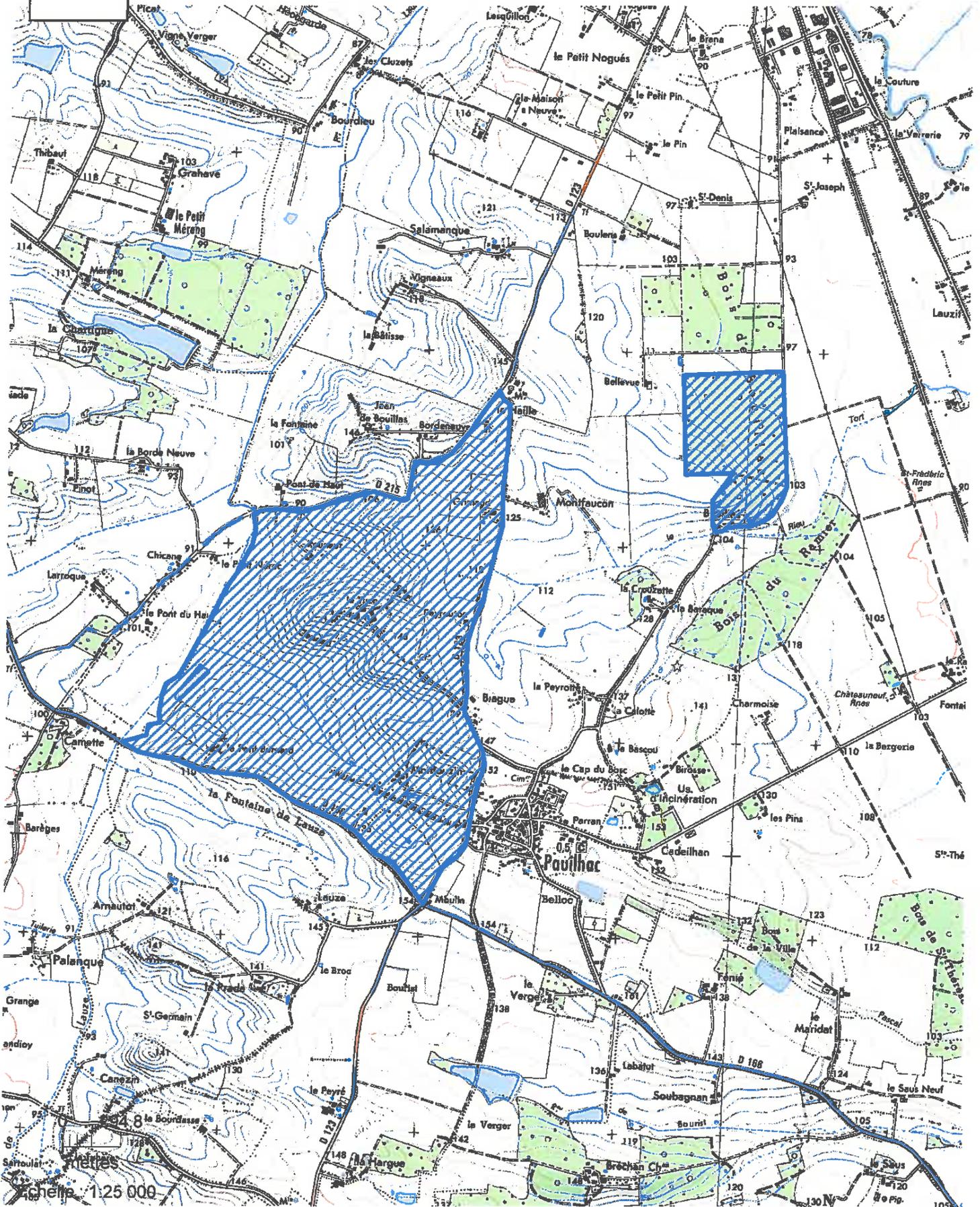
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Christien GUYARD





# Réserve de chasse ACCA de Pauilhac

## Arrêté préfectoral n° 2016 - du



Echelle 1:25 000

### Légende

 Réserve de chasse de l'ACCA

05/07/2016



DDT

32-2016-07-04-009

ARRETE PORTANT reconnaissance au titre de  
l'antériorité et prescriptions complémentaire à déclaration  
relatives au plan d'eau L-32-189-005 et ouvrages annexes

ARRETE PORTANT reconnaissance au titre de  
l'antériorité et prescriptions complémentaire à déclaration  
relatives au plan d'eau L-32-189-005 et ouvrages annexes  
COMMUNE DE LANNEMAIGNAN  
*plan d'eau L-32-189-005*



Le plan d'eau et les ouvrages annexes sont déclarés.

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme "propriété indivise".

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

## Article 2. Caractéristiques des ouvrages

<b>Localisation du plan d'eau</b> parcelles cadastrales, Lannemaignan :.....	Section A, parcelles 97, 98, 99, 100, 101
<b>Retenue</b> type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue..... surface de la retenue au niveau normal..... longueur du barrage en crête (3 côtés)..... largeur du barrage en crête..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel..... côte crête du barrage..... fruit du parement amont (H/V)..... fruit du parement aval (H/V)..... drainage remblai :..... bassin versant.....	.....Remblai en terre homogène  442 835 m 6 317 987 m .....15 000 m <sup>3</sup> .....4 041 m <sup>2</sup> .....207 m .....5 m .....4 m .....75 m NGF ..... x/1 .....1/1 .....non .....38 ha
<b>Évacuateur de crue</b> type évacuateur principal :..... côte des Plus Hautes eaux Normales (PEN) :.....	.....sur terrain naturel .....74,5 mNGF
<b>Ouvrage de vidange</b> diamètre de la conduite, PVC..... vanne..... débit minimum en pied de barrage.....	.....125 mm .....aval .....0,3 l/s .....ou le débit entrant si inférieur

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au constat effectué sur l'ouvrage existant au 09 12 2015. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

### **Article 2.1. Système d'évacuation des crues**

L'évacuation des crues est effectuée par débordement sur le terrain naturel bordant le plan d'eau. La zone d'évacuation des eaux jusque dans le ruisseau de la Houeillède est maintenue enherbée, positionnée et aménagée de manière à éviter tout risque d'érosion du parement aval du barrage.

Une revanche minimale de 0,4 m est assurée en tout temps La revanche est le dénivelé entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai.

### **Article 2.2. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue**

La canalisation de vidange est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

### **Article 3. Responsabilité**

Les responsables du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique sont les exploitants.

Le présent titre instaure les obligations des responsables quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les responsables surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils peuvent confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relève pas de la compétence des services de l'État.

### **Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Il appartient aux responsables de l'ouvrage de s'assurer, à leurs frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

### **Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue**

Les consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

### **Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance**

Les responsables sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

A ce titre, les responsables :

- organisent des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à

des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;

- tiennent à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

#### **Article 7. Déclaration des événements**

Les exploitants sont tenus de déclarer au préfet dès qu'ils en ont connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les exploitants devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander aux responsables un rapport sur l'événement constaté.

#### **Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations**

##### **Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage**

Les responsables constituent et tiennent à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
  - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
  - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

##### **Article 8.2. Registre du barrage**

Les responsables constituent et tiennent à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, les responsables inscrivent, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

### **Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes**

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

### **Article 9. Modalité d'exploitation**

#### **Article 9.1. Consigne d'exploitation**

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 74,5 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par les responsables est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 9.2. Accès au barrage**

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété des exploitants de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

Les exploitants assurent par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

## **TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES**

### **Article 10. Barrage temporaire du ruisseau dit de Gachiot**

Le ruisseau dit de Gachiot prend naissance sur la parcelle F1030 (plan d'eau L-32-243-004), commune de Mauléon d'Armagnac. Il traverse la RD 468 et s'écoule entre cette route départementale et la parcelle F821, commune de Lannemaignan. L'installation d'un barrage temporaire lors des périodes de prélèvement est autorisée.

Le barrage :

- ne doit pas entraîner une différence de niveau de la ligne d'eau supérieure à 50 cm ;
- comporte un dispositif de type orifice de fond, permettant de garantir en tout temps un débit minimum tel que décrit dans l'article suivant ;
- est retiré du lit du cours en dehors des périodes d'autorisation de prélèvement et dans tous les cas entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre de chaque année.

### **Article 11. Débit réservé**

L'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler dans le ruisseau dit de Gachiot à l'aval du barrage visé dans l'article précédent, un débit de 1 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont dudit barrage est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval du barrage.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

### **Article 12. Prélèvement**

Les prélèvements pour le remplissage ou l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "IRRIGADOUR" territorialement compétent.

### **Article 13. Préservation du patrimoine piscicole**

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

### **Article 14. Vidange**

La vidange du plan d'eau dans le ruisseau de la Houeillède est interdite.

## **TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 15. Conformité au dossier et modifications**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne remet pas en cause le fondement en titre.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 16. Police des eaux – situation de crise**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

### **Article 17. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (Section A, parcelles 97, 98, 99, 100, 101) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (Section A, parcelles 97, 98, 99, 100, 101) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

### **Article 18. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 19. Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

### **Article 20. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21. Indemnité**

Les exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### **Article 22. Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LANNEMAIGNAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 23. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 24. Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune de Lannemaignan,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04 juillet 2016

pour le directeur départemental des territoires,  
le responsable du Service Eau et Risques adjoint,

signé : Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2016-07-07-009

Arrêté réglementant le piégeage des populations animales  
classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la  
loutre est avérée

*Loutre*

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

## ARRETE N° 32- 2016-

### **Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 3,

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 le préfet arrête la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée,

Vu l'avis de l'ONCFS en date du 8 juin 2016,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée, ont été soumis à la consultation du public du 14 juin 2016 au 4 juillet 2016 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

## ARRETE

**Article 1 :** Dans les secteurs du département du Gers où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

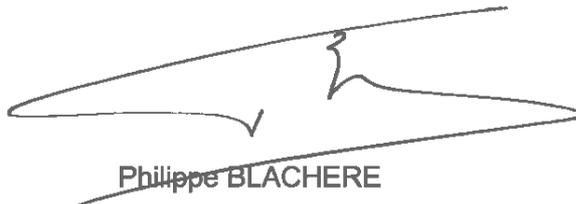
**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 215-211-002 du 30 juillet 2015 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes du Gers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 7 juillet 2016

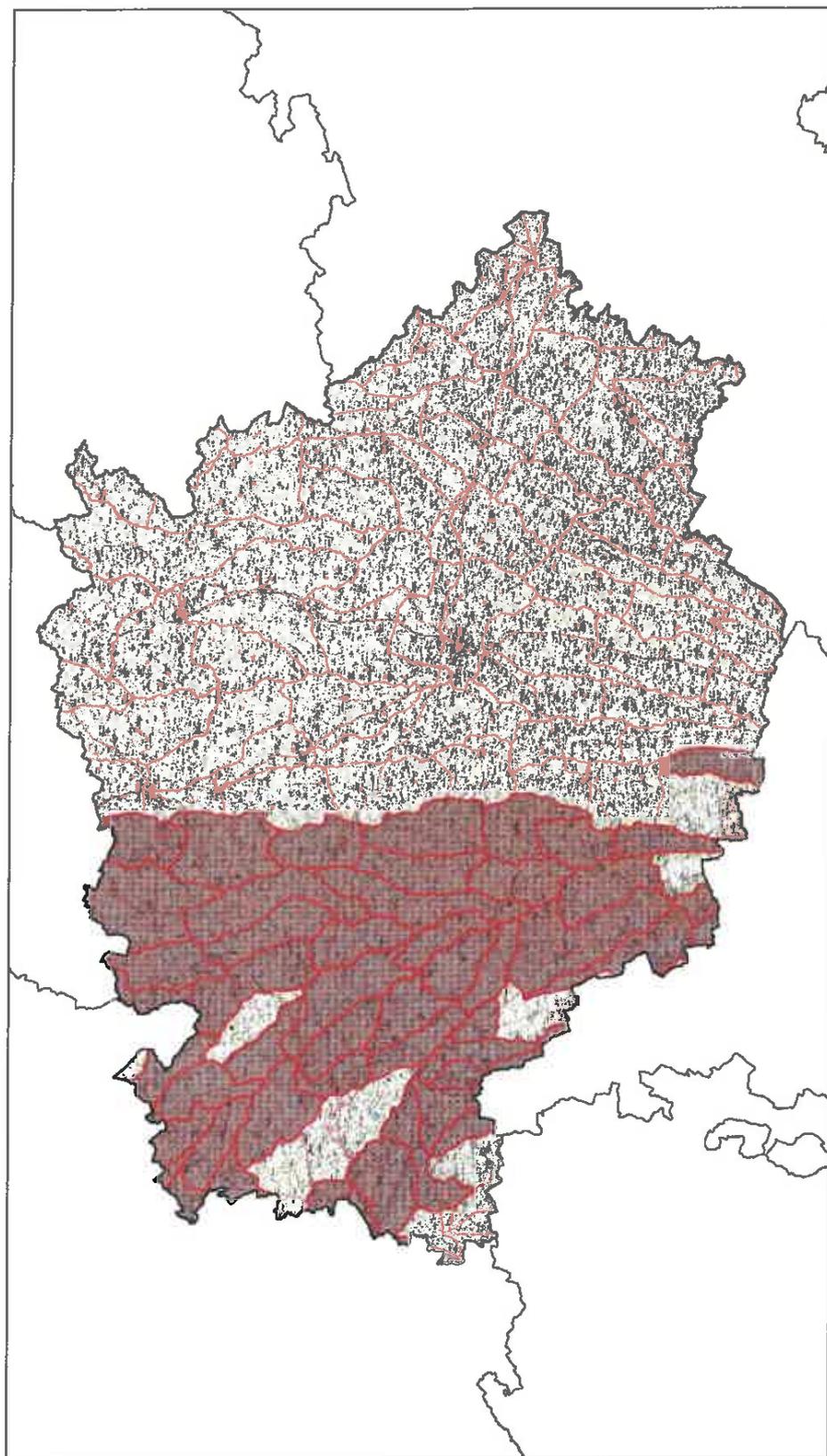
P/ Le Préfet,

Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHERE

**Annexe 1**  
**à l'arrêté préfectoral du**  
**Cartographie de la présence avérée de la Loutre dans le département du Gers**



0 25 50 km

Source données : Données ONCFS - Etude ONCFS/CEN 2011-2013 - Atlas des Mammifères sauvages de Midi-Pyrénées 2011  
Fond cartographique : BD Carthage - IGN Scan 100

**Présence de la Loutre - Gers - Décembre 2014**

 Bassins versants avec présence avérée



DIRECCTE

32-2016-07-05-001

HODIN G GERS DOMICILE Récépissé  
MODIFICATION déclacration SAP813864188  
04-07-2016

Affaire suivie par Corinne  
BAURENS  
Téléphone : 05 62 58 37 24

**DIRECCTE MIDI-PYRENEES  
UNITE TERRITORIALE DU GERS**

**DECISION MODIFICATIVE**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813864188  
N° SIRET : 81386418800012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le **9 octobre 2015** par **Madame Géraldine HODIN**, pour l'organisme **GERS DOMICILE** dont le siège social est situé **5 Rue de Sevin 32200 GIMONT** et enregistré sous le N° **SAP813864188** pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

La déclaration d'activités de service à la personne est complétée et enregistrée sous le N° **SAP 813864188** à compter du **4 juillet 2016** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de + 3ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Intermédiation
- Coordination et mise en relation
- Téléassistance et visio assistance
- Commission et préparation des repas

.../...

.../...

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

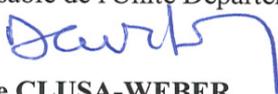
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation

du Directeur Régional de la DIRECCTE de LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES  
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



**Dominique CLUSA-WEBER**

**N° SAP813864188**

**N° SIRET : 81386418800012**

PREF-DLPCL

32-2016-07-07-002

Arrêté portant autorisation d'une épreuve de motocross sur  
le circuit à Gimont

PREFET DU GERS

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES  
*Unité Circulation*

**ARRETE**

portant autorisation d'une épreuve de motocross  
le samedi 16 juillet et dimanche 17 juillet 2016  
sur le terrain homologué « Les Rouquettes » à GIMONT

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 portant homologation du terrain de motocross de Gimont pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande présentée le 29 mars 2016 par l'association « Gimont Moto Club » affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 12 mai 2016, sous le N° 508744/399 par GRAS SAVOYE-Pôle Sports ;
- VU l'avis favorable n°1610548 du 18 mai 2016 de la FFM ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette manifestation ;
- VU les avis favorables des services administratifs consultés ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'association « Gimont Moto-Club » est autorisée à organiser, le samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016, une épreuve de moto cross en nocturne, sur le terrain homologué « les Rouquettes » à Gimont (plan ci-joint), comptant pour le championnat de ligue de motocross Midi Pyrénées.

Les essais débiteront à 14h00 le samedi 16 juillet et l'épreuve se terminera à 01h00 le dimanche 17 juillet 2016.

Le nombre de concurrents présents simultanément sur la piste ne devra pas être supérieur à 40 dans chaque catégorie.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions réglementaires précitées ainsi que des mesures suivantes.

**Article 3** : Durant toute la durée de la manifestation, devront être présents sur les lieux :

- vingt commissaires de piste assurant la sécurité aux divers points du circuit ;
- un médecin compétent en médecine d'urgence. Il est seul habilité à demander une intervention du SAMU sur la base de la fiche « bilan de victime » et selon le schéma d'organisation joints en annexe ;
- trois équipes de secours comprenant chacune trois secouristes obligatoirement titulaires de la ranimation ou du Certificat de Formation aux activités de premiers secours en équipes (C.F.A.P.S.E.), à jour de leur recyclage ou du Premiers Secours en Equipe (PSE 2). Les postes de secours devront être répartis le long de la piste et dotés d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 9 kg, vérifiés depuis moins d'un an.
- deux équipes sanitaires composées chacune d'une ambulance agréée, équipée d'un matelas coquille et servies par un chauffeur et un accompagnateur, ce dernier devant être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier.

La course devra être arrêtée en cas de chute afin de permettre le dégagement des concurrents et des engins à moteur. De même, l'épreuve devra être interrompue en cas de départ simultané des deux ambulances et si une troisième ambulance n'a pas été mise en alerte sur place.

La liaison entre la tour de contrôle et les commissaires de course sur la piste s'effectuera en visuel par l'intermédiaire de drapeaux.

Les organisateurs devront informer les S.A.M.U. d'Auch et de Toulouse de l'organisation de cette manifestation. Ils devront également prévoir un dispositif d'alerte des secours (☏ n°18 et 112, SAMU 15, Gendarmerie 17) et désigner un « responsable sécurité » qui devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité de l'organisateur.

**Article 4** : Seuls le directeur de course, les commissaires et les secouristes auront accès à la piste.

Un dispositif de protection, limitant les conséquences d'une éventuelle sortie de piste (bottes de paille en bon état, etc...), en particulier dans les virages dangereux, dénivellations importantes ou poteaux téléphoniques et électriques devra être installé.

Les zones publiques devront être protégées et maintenues à distance de la piste.

Le stationnement des véhicules des spectateurs sera organisé dans un champ situé à proximité du terrain. Les organisateurs devront prévoir des véhicules de remorquage (tracteurs,...) pour permettre le dégagement des véhicules embourbés en cas d'intempéries.

Il appartiendra au Maire de Gimont, autorité compétente de prendre toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation. Un arrêté municipal précisant les distances d'interdiction devra notamment être pris afin d'interdire le

stationnement des véhicules sur la voie dite « chemin de Montiron » jusqu'à l'entrée du circuit et des accès aux prairies dédiées aux parkings ainsi que la voie dite « pont au lait » pour permettre l'arrivée des véhicules de secours et une circulation aisée des véhicules. La rue des capucins devra être interdite durant la manifestation avec la mise en place de barrières conséquentes.

De même, la signalisation aux abords du terrain, et en particulier au niveau de l'esplanade des Capucins devra être prévue et être visible afin de réglementer l'accès du public (piétons et véhicules). Un arrêté municipal sera pris en conséquence et affiché de manière visible et accessible au public.

La buvette temporaire ouverte lors de cette manifestation devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur eu égard à la catégorie des boissons vendues à consommer sur place, mais également au sujet de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Les organisateurs devront prendre en compte la gestion des flux de circulation par l'apposition des itinéraires à suivre et veiller à l'application de l'ensemble de ces mesures.

**Article 5 :** La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans cette autorisation sont respectées.

**Article 6 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 7 :** La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ; M. le Président du Conseil Départemental (DRT) ; M. le Maire de Gimont ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ; M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées (Délégué Territorial du Gers) ; M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers ; M. le Président de l'association sportive « Gimont Moto Club » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à MM. les Médecins-chefs des SAMU d'Auch et de Toulouse.

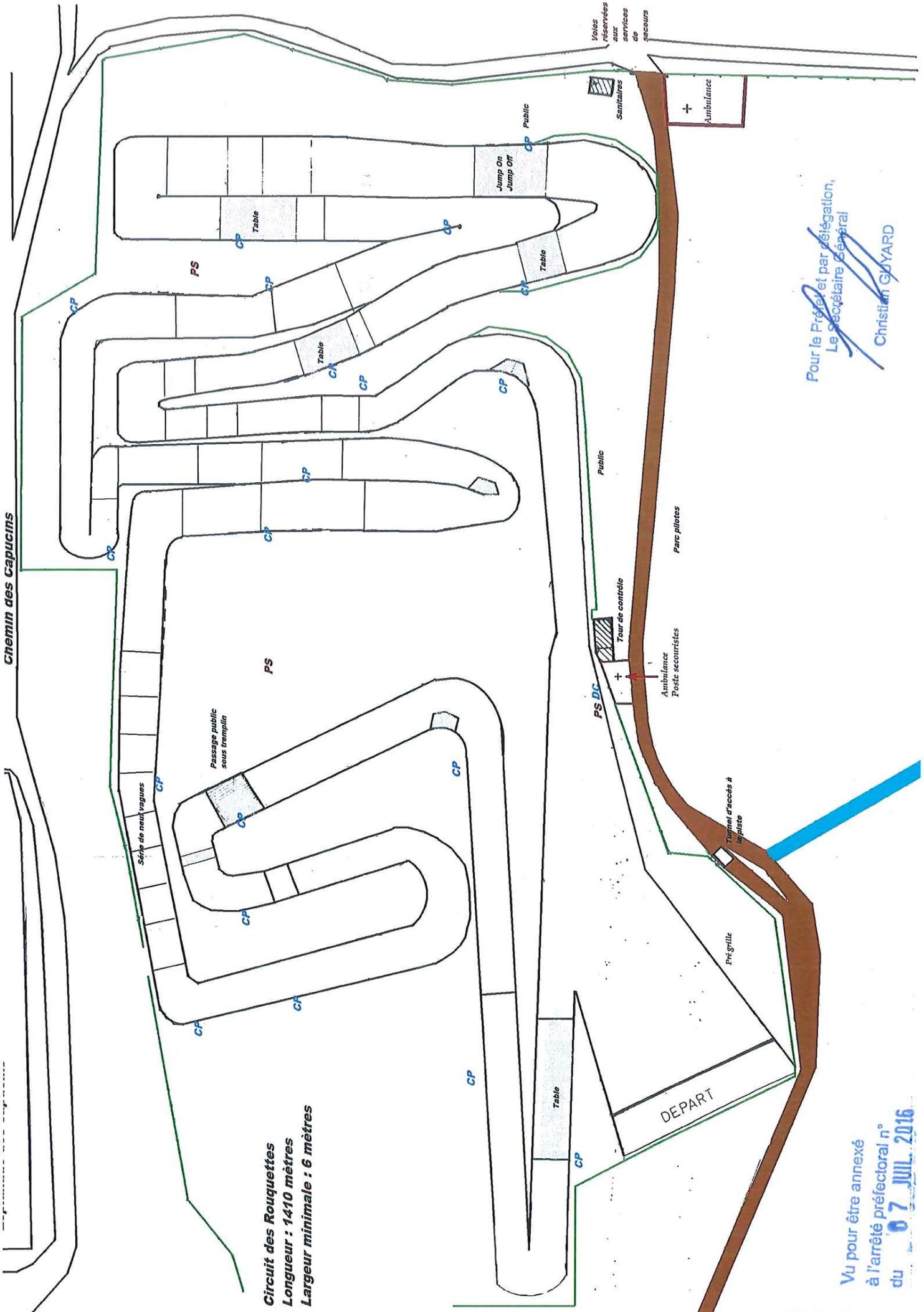
Fait à Auch, le 07 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christian GUYARD.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »

**Circuit des Rouquettes**  
Longueur : 1410 mètres  
Largeur minimale : 6 mètres



Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Christian GUYARD*

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du **07 JUL 2016**



Intervention des secouristes  
ou pompiers premiers soins

Intervention du médecin  
couvrant l'épreuve

Diagnostic médical

problème médical  
pouvant être géré  
par les moyens  
locaux

problème médical  
nécessitant l'appel  
du SAMU Centre 15  
pour régulation

Appel du SAMU  
Téléphone 15  
Radiophonie :  
fréquence sapeurs-pompiers : 85,855 Mhz  
fréquence santé : 154,525 et 159,125 Mhz

Mise en contact direct du médecin  
avec le SAMU 32

Le médecin communique AU SAMU 32  
les données de la "fiche-bilan de victime"

Le SAMU 32 décide des moyens supplémentaires  
à mettre en oeuvre (unités spécialisées,  
hélicoptère, intervention de services  
extérieurs au département...)

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du 07 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Christian GUYARD

# Fiche de signalement obligatoire d'accident grave<sup>1</sup>

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident grave survenu au sein de l'établissement<sup>2</sup> et à envoyer dans les 48 heures au service déconcentré chargé des sports\* du lieu où l'établissement est déclaré

Fiche remplie le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Envoyée au Département  N° département | | | |  
 Nom de la personne effectuant le signalement .....  
 Fonction .....  
 Téléphone -- -- -- --

## Renseignements concernant l'établissement

### Identifiant (réservé au ministère) :

Nom de l'établissement .....  
 N° de déclaration de l'établissement | | | | | E | T | | | | |  
 (délivré par le service déconcentré chargé des Sports lors de la déclaration)  
 Adresse complète .....  
 Code postal | | | | | Commune : .....  
 Nom de l'exploitant .....  
 Téléphone fixe -- -- -- -- Portable -- -- -- -- Mél : .....

## Éléments relatifs à l'accident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident .....  
 Date de l'accident (JJ/MM/AAAA) | | | | / | | | | / | | | | | Heure (HH :MM) | | | : | | | |  
 Lieu de survenue de l'accident : Code postal | | | | | Commune : .....  
 Nombre de victimes(s)<sup>3</sup> en cause dans l'accident : | | | |

## Description des circonstances de l'accident

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

<sup>1</sup> Accident « grave » : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

<sup>2</sup> Réf. Article R.322-6 du code du sport

<sup>3</sup> La rubrique concernant les renseignements relatifs à la (aux) victime(s) est au verso de cette fiche

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral n°  
 du 10 7 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Renseignements sur la victime<sup>4</sup>Identifiant (réservé au ministère) :Sexe : Masculin  Féminin 

Année de naissance | | | | | ou âge | | | | | ans

Nationalité .....

Bilan immédiat de l'accidentTraumatisme  Perte de connaissance  Décès  Noyade Malaise  Inconnu  Autre  Si autre précisez.....Secours à la victimePremiers secours donnés sur place Oui  Non  Inconnu Usage d'un défibrillateur semi-automatique : Oui  Non  Inconnu Secours alertés : Oui  Non  Inconnu  Heure (HH :MM) | | | : | | |

Heure d'arrivée des secours (HH :MM) : | | | : | | |

Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente  Inconsciente  Décédée 

Eléments de gravité constatés : .....

.....

.....

.....

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) : .....

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) : .....

Observations complémentaires / autres éléments

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**\* A retourner sous 48h à l'adresse suivante :**

Direction départementale de Cohésion Sociale et de la Protection de la Population

Service jeunesse et sports

Cité Administrative Place de l'ancien Foirail

32020 AUCH CEDEX 9

Mel : [ddcspp@gers.gouv.fr](mailto:ddcspp@gers.gouv.fr)<sup>4</sup> Remplir autant de verso que de victimes concernées par l'accident

PREF-DLPCL

32-2016-07-07-005

Arrêté portant homologation du terrain d'autocross de  
Duffort

**PREFET DU GERS**

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES  
*Unité Circulation*

**ARRETE**  
portant homologation  
du terrain d'autocross de DUFFORT

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, notamment son livre III ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU la demande présentée, le 16 janvier 2016 par M. José PIQUE, Président de l'association « Auto Club Cross 32 Duffortois » en vue d'obtenir l'homologation du circuit d'autocross de Duffort ;
- VU le numéro d'agrément UFOLEP 032 2016 253 délivré le 7 juin 2016 ;
- VU l'attestation du 7 juin 2016 du responsable « agrément circuit UFOLEP » précisant le nombre de véhicule admis sur la piste ;
- VU le dossier d'évaluation d'incidences NATURA 2000 complété par le gestionnaire qui a conclu à l'absence d'incidences, confirmé par la Direction Départementale des territoires du Gers le 2 février 2016 ;
- VU les avis émis par M. le Maire de Duffort et par les services administratifs consultés ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux relatif au dossier eaux pluviales, délivré le 10 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par la 2<sup>ème</sup> section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion en date du 15 mars 2016 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'homologation du circuit des chênes au lieu-dit de Peymarchand section ZE, N°63 à Duffort (32170), en qualité de circuit d'autocross, est autorisée pour une période de quatre ans, à compter de ce jour (plans ci-joints) aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté. Cette homologation reste soumise à la validité du classement UFOLEP. Elle pourrait également prendre fin sans délai si l'UFOLEP venaient à retirer leur classement.

Article 2 : La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règlements techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la FFSA. Seuls les véhicules reconnus par la FFSA et UFOLEP peuvent courir sur ce circuit pour les entraînements ou les manifestations.

La piste intégralement en terre à une longueur comprise entre 12 mètres et 16 mètres de large sur une longueur de 850 mètres.

L'accès au circuit pour les pilotes, officiels et public, se fait par le chemin communal dit « de Peyrole ».

Lors des compétitions, le nombre de véhicule maximum admis par le responsable « agrément des circuits UFOLEP » sur la piste par manche est de :

- 25 véhicules pour la catégorie « kart cross 602 et 652 cm<sup>3</sup> »,
- 18 véhicules pour la catégorie « Kart cross 500 et Open »,
- 15 véhicules pour la catégorie « poursuite sur terre ».

Le nombre maximum de véhicules inscrits à la journée : 180

Lors des entraînements, le départ sera échelonné par groupe de 5 véhicules maximum de même catégorie pour 5 tours de piste. Aucun dépassement ne sera autorisé.

Le terrain devra posséder les caractéristiques et les dispositifs de sécurité énumérés et préconisés lors de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 15 mars 2016, à savoir notamment :

- mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- matérialiser les zones de dangers de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).
- désigner des personnes compétentes pour manœuvrer les moyens de secours rapidement en cas d'incident avec les éventuels équipements de protection individuelle appropriés.
- répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.
- s'assurer de la présence lors des manifestations des ambulanciers ou médecins utilisés pour assurer les secours. Dans tous les cas, le SAMU 65 devra être obligatoirement prévenu.

- dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévue par le référentiel national et élaborer, si nécessaire une convention avec un ou plusieurs associations de sécurité civile.

### Article 3 : Dispositifs de protection du public et des concurrents

La piste est jalonnée intérieurement et extérieurement par un mur de terre continu de hauteur et largeur d'un mètre, taillé à la verticale.

Les emplacements réservés au public seront suffisamment éloignés du circuit de telle façon qu'aucun concurrent ne puisse atteindre un spectateur. Ils seront situés en surplomb à plus de 3 mètres au-dessus de la piste protégés par une clôture de sécurité de 1m20 de hauteur et d'une main courante avec poteaux et tubes d'appui.

Il sera interdit au public de se déplacer et, à plus forte raison de demeurer, le long de la piste en dehors des zones sécurisées. Le cheminement des spectateurs sera parfaitement délimité et protégé.

Les zones où le public n'est pas admis seront interdites soit par protection naturelle, soit par barrières. Elles seront complétées, en cas de besoin, par du grillage à moutons et des panneaux d'interdiction.

L'accès à la piste sera réservé exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle des points d'entrée et de sortie.

#### Mission des commissaires :

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les commissaires désignés par les organisateurs se tiendront en place aux postes qui les auront été assignés et qui seront situés en surplomb et protégés. Ils seront chargés d'assurer la sécurité de la manifestation et la remise en état immédiate des dispositifs de protection du public en cas d'accident.

#### Matériel :

Une réserve de matériel sera prévue à proximité de la piste afin de remettre le circuit en état au cas où il serait endommagé durant la manifestation.

Des engins motorisés équipés de système de levage et des véhicules 4x4 seront positionnés à proximité de la piste.

#### Secours incendies :

Des moyens d'extinctions de 1er secours ou des extincteurs appropriés aux risques seront disposés sur le parcours en nombre suffisant et susceptible d'être mis en œuvre par des personnes qualifiées (commissaires de piste) qui se tiendront en permanence aux emplacements prévus pendant la durée des essais et des épreuves.

Les postes de commissaires, la ligne de départ et le parc concurrents seront équipés d'extincteurs.

Une borne incendie est présente à proximité du circuit.

De plus, un matériel d'incendie approprié sera installé sur le parc concurrents où sera effectué le ravitaillement des véhicules.

Les terrains servant de parking, les abords de la piste ainsi que l'enceinte réservée aux spectateurs seront fauchés. Les herbes et broussailles coupées seront évacuées pour éviter qu'un incendie ne se déclare à la suite d'un feu de véhicule ou de l'inattention d'un spectateur.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leur mission, après appel au 18 ou 112.

#### Secours aux personnes :

Un poste de secours comprenant 2 ambulances et 5 secouristes sera installé à l'entrée de la piste de façon à ce que l'évacuation puisse s'effectuer le plus rapidement possible et sans difficulté.

Un médecin spécialisé en médecine d'urgence, ayant à sa disposition une trousse de premiers soins, se tiendra en permanence à proximité de ce poste de secours qui devra être toujours accessible.

Les coordonnées des personnels sanitaires seront communiquées à la fois au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental des services d'incendies et au médecin-chef du SAMU à Tarbes (65).

Les sapeurs-pompiers ne réaliseront pas de service de sécurité. Ils interviendront dans le cadre normal de leur mission, pour toute demande de secours par appel au 18 ou 112.

Évacuation médicale :

La sortie des secours se fera vers le CD541, grillagée et dégagée de tout obstacle.

La zone d'évacuation par hélicoptère est possible en cas d'accident majeur et est entièrement grillagée. Deux hélicoptères peuvent se poser sur une surface de 25 000 m<sup>2</sup>.

**Article 4 :** Pendant la durée de l'homologation, le terrain et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents seront maintenus en état.

**Article 5 :** Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation et les heures d'ouverture du terrain devront être organisées de manière à respecter la réglementation en matière de bruit et entraîner une gêne minimale du voisinage.

Un calendrier d'utilisation du terrain fixant les jours et heures d'entraînement est établi par le président de l'association « Auto Club Cross 32 Duffortois » en concertation avec M. le Maire de Duffort.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra réaliser les travaux relatifs au dossier eaux pluviales dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé du 10 juin 2016.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du dossier eaux pluviales sera caduque et l'homologation prend fin immédiatement.

**Article 7 :** Le déroulement sur le terrain homologué de toute manifestation comportant le regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes est soumis à autorisation dans les conditions prévues par le Code du Sport.

**Article 8 :** Des parkings seront prévus afin d'accueillir le public et d'éviter le stationnement sur la voie publique les jours de manifestations.

**Article 9 :** L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. Celle-ci pourra être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées, ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

**Article 10 :** Le renouvellement éventuel de l'homologation sera subordonné au dépôt d'une demande au moins trois mois avant l'expiration de l'homologation en cours et après l'avis favorable de la 2<sup>ème</sup> section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

**Article 11 :** Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ; Mme la Sous-Préfète de Mirande ; M. le Maire de Duffort ; M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ; M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ; Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées du Gers ; M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers ; M. le Président de l'association « Auto Club Cross 32 Duffortois » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. les délégués départementaux de la FFSA et UFOLEP.

Fait à Auch, le 07 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian GUYARD.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification »

Christian CLUYARD

FLÈCHE ROUGE = SORTIE SECOURS (L'AVANT DERNIER)  
FLÈCHES BLANCHES = SORTIE PUBLIC  
ACCÈS ET SORTIES AUX PARKINGS (PASSAGE BUSÉ AGRICOLE DE 6m)

Date de la photographie : du 26 juin au 5 août 2013  
© IGN - Extrait de la BD ORTHO®



PLAN DE CIRCULATION



CIRCUIT  
DUFFORT

Commune(s) concerné(s) par cette photographie :  
DUFFORT (32110)

Liste des fils de votre exploitation représentés sur la photographie :

N°	Surface globale (ha)	Tax modale
2	8,69	Oui
4	6,15	Oui



AÉRO-GROSS CLUB  
DUFFORTOIS  
32170 DUFFORT

Ces éléments sont ceux que vous avez déclarés. Aucune modification du contour de ces fils ne peut être portée sur ce document. Ce document ne peut être utilisé comme document de déclaration.

- Lieu de repérage
- Parcelles de l'exploitation
- Eléments engagés en IMAC
- Surface non agricoles disparues

0 50 100 Mètres Echelle 1:5000  
Coordonnées (X/Y) du centre de la photographie :  
490449 / 6251911

N° de photographie : 3 sur 3



PREF-DLPCL

32-2016-07-25-002

arrêté portant l'adhésion au SIAEP de Caussens pour la  
compétence optionnelle assainissement collectif de  
Ayguetinte, Berrac et Mansencome

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**ARRETE**

**portant l'adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS (SIAEP de CAUSSENS), pour la compétence optionnelle assainissement collectif, des communes de AYGUETINTE, BERRAC et MANSENCOME.**

**LE PREFET DU GERS,  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS ;

VU la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS a approuvé une modification de ses statuts, afin de permettre l'adhésion des communes de AYGUETINTE, BERRAC et MANSENCOME - compétence optionnelle assainissement collectif ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS a émis un avis favorable sur cette modification ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de CONDOM ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS est autorisé à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

A la suite de cette modification, les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS sont rédigés ainsi qu'il suit :

*Sous préfecture de Condom – BP 40079 – 32100 CONDOM  
Téléphone : 05.62.28.12.33 – Fax : 05.62.28.36.46 – courriel : [sous-prefecture-de-condom@gers.pref.mi](mailto:sous-prefecture-de-condom@gers.pref.mi)  
Bureaux ouverts au public lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13h 30 à 16 h 30*

## **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CAUSSENS**

### **ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT**

*En application du Code Général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat entre les communes suivantes : AYGUETINTE, BEAUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.*

*Le syndicat est dénommé : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS (SIAEP de CAUSSENS).*

### **ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT**

*Le siège du syndicat est fixé à : mairie - 41, Grand Rue – 32100 CAUSSENS.*

### **ARTICLE 3 – DUREE**

*Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.*

### **ARTICLE 4 – COMPETENCE A LA CARTE : EAU POTABLE**

*Le SIAEP de CAUSSENS exerce la compétence à la carte « eau potable » en lieu et place des communes de BERAUT, BLAZIERT, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY et TERRAUBE les compétences suivantes :*

- *production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau,*
- *transport et stockage vers des réservoirs,*
- *distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.*

*Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.*

### **ARTICLE 5 – COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Le SIAEP de CAUSSENS exerce en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande les compétences suivantes :*

- *la collecte des eaux usées au moyen de boîtes de branchements et d'un réseau de canalisations,*
- *le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,*
- *le transport des eaux usées,*
- *l'épuration des eaux usées,*
- *l'élimination des boues produites.*

*Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.*

### **ARTICLE 6 – ADHESION DES COMMUNES POUR LA COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Le SIAEP de CAUSSENS exerce la compétence à la carte « Assainissement collectif » au nom et pour le compte des communes suivantes : AYGUETINTE, BEAUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.*

*Les communes déjà membres du syndicat peuvent adhérer à cette compétence sur simple délibération qui prendra effet à la date à laquelle cette délibération aura caractère exécutoire.*

#### **ARTICLE 7 – INTERVENTION POUR LE COMPTE DES COMMUNES ADHERENTES**

*Le SIAEP de CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres, ou pour le compte d'autres collectivités, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.*

#### **ARTICLE 8 – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

*Le SIAEP de CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.*

#### **ARTICLE 9 – IMPORTATION ET VENTE D'EAU**

*Le SIAEP de CAUSSENS peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer sous réserve du caractère marginal et ponctuel.*

#### **ARTICLE 10 – ADHESION A UNE AUTRE COLLECTIVITE**

*Le SIAEP de CAUSSENS pourra, sur délibération du comité syndical, adhérer à un syndicat mixte.*

#### **ARTICLE 11 – COMITE SYNDICAL**

*Le SIAEP de CAUSSENS est administré par un organe délibérant appelé comité syndical. Ce comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués par commune de moins de 1 000 habitants, au-delà 1 délégué par tranche de 1 000 habitants.*

*L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.*

#### **ARTICLE 12 – BUREAU**

*Le comité syndical élira 1 président, plusieurs vice-présidents et 6 membres pour constituer le bureau.*

#### **ARTICLE 13 – RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT**

*Les ressources financières du SIAEP de CAUSSENS sont constituées notamment par :*

- *les produits tirés des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)*
- *les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant,*
- *les subventions,*
- *les dons et legs,*
- *les emprunts,*
- *les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant,*
- *les contributions des communes dans les cas prévus par la loi.*

#### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

*Le fonctionnement du SIAEP de CAUSSENS peut être régi par un règlement intérieur.*

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES**

*Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des collectivités territoriales.*

*Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes.*

**ARTICLE 2 :**

M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS et Mmes et MM. les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Condom, le **25 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de CONDOM,



Jean-Charles JOBART

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2016-07-08-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ DELILE ET  
FILS POUR LES ACTIVITÉS QU'ELLE EXPLOITE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
CONDOM

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n°32 2016-

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
pris à l'encontre de la société DELILE et FILS, pour les activités  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONDOM**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 autorisant les établissements DELILE à exploiter un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Condom ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément de la SARL DELILE et FILS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Condom (agrément n° 32 00002 D) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 actualisant le classement des activités exploitées sur le site de la SARL DELILE et FILS à Condom ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément n° 32 00002 D de la SARL DELILE et FILS sise à Condom (validité au 12 octobre 2018) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 juin 2016 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 2 juin 2016, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 15 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 juin 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juin 2016 clôturant la phase de contradictoire ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 2 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 ;

**Considérant** que les non-conformités relevées constituent un manquement au regard des dispositions :

- des articles 6, 7, 8, 15, 20, 22, 23, 25 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable au centre VHU exploité sur le site,
- des articles 1.7, 6.4.1, 6.4.2, 6.5.2 et 6.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 ;

**Considérant** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de sécurité et de pollution des eaux et des sols ;

**Considérant** qu'au cours de la procédure contradictoire, l'exploitant a sollicité un délai de 6 mois pour procéder à la remise en état du site et qu'il convient de prendre en compte cette demande ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL DELILE et FILS de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL DELILE et FILS, pour le centre VHU et les activités de transit de métaux non dangereux qu'elle exploite ZI de Pome, route de Nérac à Condom, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- procéder à la réparation de la clôture du site et à l'enlèvement des pneumatiques (matières combustibles) entreposés à proximité de celle-ci afin de respecter la distance de 4 mètres en application des prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- identifier les zones à risques de l'établissement en faisant apparaître, par des panneaux conventionnels sur chaque zone, le risque encouru et établir un plan général du site sur lequel seront identifiées les zones à risques en application des prescriptions de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- respecter la totalité des dispositions relatives aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie en application des prescriptions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- établir la totalité des consignes d'exploitation et les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel en application des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999,
- mettre en place dans les zones à risque incendie un affichage adapté précisant qu'il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » en application des prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999,
- rendre accessible et opérationnelle la vanne de sectionnement du bassin de rétention en application des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- assurer la traçabilité complète des VHU traités sur le site en faisant apparaître sur un registre l'ensemble des informations mentionnées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

### ARTICLE 2 :

La SARL DELILE et FILS, pour le centre VHU et les activités de transit de métaux non dangereux qu'elle exploite ZI de Pome, route de Nérac à Condom, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- procéder au nettoyage de l'ensemble du site y compris les voies de circulation et l'aire bétonnée dédiée au stockage des déchets de métaux, au rangement des déchets sur le site et établir un schéma d'aménagement faisant apparaître chaque zone d'entreposage (déchets de métaux, VHU non dépollués et dépollués, pneumatiques...) en application des prescriptions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 et des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,

- apporter des actions correctives aux non-conformités des installations électriques afin de les rendre conformes aux règles en vigueur en application des prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DELILE et FILS sise à Condom et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-préfet de Condom, Monsieur l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Condom.

Fait à Auch, le **08 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-07-07-007

Arrêté préfectoral portant établissement de servitudes  
légales sur la commune de pujaudran

*Arrêté portant établissement de servitudes légales nécessaire aux travaux d'électrification du  
déplacement HTA/BT du P11 "Mayras" sur la commune de Pujaudran*



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n°

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant établissement de servitudes nécessaire aux travaux**  
**d'électrification du déplacement HTA/BT du P11 « Mayras »**  
**situé sur la commune de Pujaudran**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2015 et complétée le 4 avril 2016 par le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers pour l'établissement de servitude légale nécessaire aux travaux d'électrification du déplacement HTA/BT du P11 « Mayras » sur le terrain de Mme Lasala parcelle AR n°54 sur la commune de Pujaudran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique d'ouvrage d'alimentation générale en énergie électrique en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation pour le réseau électrique sur la parcelle cadastrée AR n°54 sur la commune de Pujaudran ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'établissement de ces servitudes ;

Vu le dossier d'enquête, comprenant notamment un plan et un état parcellaire, déposé dans la mairie de Pujaudran pendant toute la durée de la consultation prévue par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant qu'un accord amiable n'a pu être trouvé entre Mme Lasala et le demandeur et qu'en conséquence l'établissement des servitudes se révèle nécessaire pour permettre le déplacement HTA/BT du P11 « Mayras » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont instituées, au profit du Syndicat Départemental d'Énergie du Gers, les servitudes légales de l'unité foncière de Madame Lasala sur la commune de Pujaudran, conformément au plan et à l'état parcellaire soumis à l'enquête.

Article 2 : La parcelle cadastrée n°54 section AR, désignée sur l'état parcellaire joint au présent arrêté, est grevée des servitudes prévues par le code de l'énergie.

Article 3 : Le propriétaire du terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L323-6 du code de l'énergie, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée de deux mois, à la mairie de Pujaudran. Cette formalité sera accomplie par le Maire et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire concerné munis d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gers soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Pujaudran, le directeur du syndicat départemental d'énergie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 7 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian GUYARD

PREF-SSI

32-2016-07-11-033

Arrêté Autorisaiton système vidéo-protection SCI Carrere  
Nogaro

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0077 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **MY OLYMPE (SCI CARRERE)**- 174 avenue Daniate à **NOGARO (32 110)** et présentée par **M. Patrice CARRERE**, Gérant;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016**;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – **M. Patrice CARRERE**, Gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0077**. Le système autorisé est composé de **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. La caméra installée à l'arrière du bâtiment n'entre pas dans le champ de compétences de la commission.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

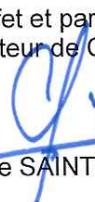
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-027

Arrêté autorisation périmètre vidéo-protection Commune  
de Vic Fezensac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0022

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (périmètre)

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection de voie publique dans la  
**COMMUNE DE VIC-FEZENSAC;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – M. Michel ESPIÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en service une installation de vidéoprotection dans le périmètre mentionné au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0022. **Le système autorisé est composé de 4 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

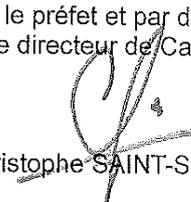
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-020

Arrêté Autorisation système veido-protection Tabac  
Presse Chavagnac - Nogaro

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0031 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **JTABAC PRESSE CHAVAGNAC** – 50 rue nationale à **NOAGRO (32110)** et présentée par **M. Nicolas CHAVAGNAC**, Gérant;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016**;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **M. Nicolas CHAVAGNAC**, Gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0031**. Le système autorisé est composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-015

Arrêté Autorisation système video-protection Irish Rock  
Café Auch

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0043 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **IRISH ROCK CAFE - 1 place Betclar à AUCH (32000)** et présentée par **M. David BIANCHI**, Gérant;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016**;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – **M. David BIANCHI**, Gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0043**. Le système autorisé est composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **11 JUL 2008**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-034

Arrêté Autorisation système vidéo-protection GAEC  
Mactric Le Houga

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0040 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **GAEC MASTRIC** – lieu dit Mastric à **LE HOUGA (32460)** et présentée par **Monsieur Jérôme GUICHANNE**, Gérant;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016** ;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Monsieur Jérôme GUICHANNE**, Gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0040**. Le système autorisé est composé de **2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes

.../...

susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

19 1 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-031

Arrêté Autorisation Système vidéo-protection Grand Café  
glacier Mirande

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0041 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL GRAND CAFE GLACIER** – 11 place d'Astarac à **Mirande (32300)** et présentée par **Monsieur Jérôme LEMOS**, co-gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Monsieur Jérôme LEMOS**, co-gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0041**. Le système autorisé est composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

**1** **JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-021

Arrêté Autorisation système vidéo-protection J'autocass à  
Ste Christie d'Armagnac

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0026 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **J'AUTOCASS - route de Nogaro à Sainte Christie d'Armagnac (32 370)** et présentée par **M. Joël DE SABATTA**, Gérant;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016**;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **M. Joël DE SABATTA**, Gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0026**. Le système autorisé est composé de **3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

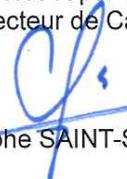
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **10 1 JUL 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-07-11-030

Arrêté Autorisation système vidéo-protection LALMA  
Presse Masseube

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0047 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SNC LALMA PRESSE (TABAC-PRESSE)** – 31 bis avenue Jules Duffort à **Masseube (32140)** et présentée par **Madame Annelise LAROUETTE**, gérante;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Madame Annelise LAROUETTE**, gérante, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0047**. Le système autorisé est composé de **5 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-07-11-014

Arrêté Autorisation système video-protection Laverie des  
Pyrénées Auch

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0044 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LAVERIE - 26 avenue des Pyrénées à AUCH (32000)** et présentée par **M. Richard CHASTEL**, Gérant;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **M. Richard CHASTEL**, Gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0044**. Le système autorisé est composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-032

Arrêté Autorisation système vidéo-protection Lycée Josphe  
Saverne Isle Jourdain

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0059 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Lycée Joseph SAVERNE**- 5 rue Claude AUGÉ à **L'ISLE JOURDAIN (32 600)** et présentée par **M. Christophe RIFFAULT**, Proviseur;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – **M. Christophe RIFFAULT**, Proviseur, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0059**. Le système autorisé est composé de **1 caméra intérieure**. Les 11 caméras installées au sein de l'établissement et ne filmant que l'enceinte du Lycée n'entrent pas dans le champ de compétences de la commission.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 21 JUL 2008

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-07-11-013

Arrêté Autorisation système video-protection Patisserie  
Ducauze Isle Jourdain

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0049 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SAS Maison DUCAUZE (PATISSERIE DUCAUZE)** – 1 rue du moulin à **L'Isle Jourdain (32600)** et présentée par **Monsieur Frédéric DUCAUZE**, Président;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016** ;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Monsieur Frédéric DUCAUZE**, Président, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0049**. Le système autorisé est composé de **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

19 11 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-07-11-012

Arrêté Autorisation système video-protection-Maison  
Collongues III Auch

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0068 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **MAISON COLLONGUES III - 30 avenue des Pyrénées à AUCH (32000)** et présentée par **Mme VIVES Carole**, co-gérante;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016**;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Mme VIVES Carole**, co-gérante, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2016/0068**. Le système autorisé est composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-022

Arrêté Autorisation système vidéoportection Restaurant le  
XIVeme Mauvezin

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0028 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Restaurant le XIVème- 5 place de la Libération à MAUVEZIN (32 120)** et présentée par **M. Morad ABOU EL ABBES**, Président;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **M. Morad ABOU EL ABBES**, Président, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0028**. Le système autorisé est composé de **1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

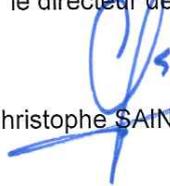
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-07-11-016

Arrêté Autorisation système vidéoprotection Hôtels Ibis et  
Ibis Budget Auch

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0027 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL SHT Ibis et Ibis Budget (HÔTELS IBIS et IBIS BUDGET) - Avenue Jean Jaures à AUCH (32000)** et présentée par **Mme KAKOTOMALALA ep CHEN Nathalie**, Directrice;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection le 4 juillet 2016**;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Mme KAKOTOMALALA ep CHEN Nathalie**, Directrice, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0027**. Le système autorisé est composé de **13 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-035

Arrêté Autorisation système vidéo-protection Carrefour  
Contact Riscle

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0039 – arrêté :

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement BAR BLIN (CARREFOUR CONTACT) – Rond point La parade à RISCLE (32400) et présentée par **Monsieur Stéphane PERSOONS**, PDG;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016** ;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – **Monsieur Stéphane PERSOONS**, PDG, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0039**. Le système autorisé est composé de **9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. La caméra installée dans la remise n'entre pas dans le champ de compétence de la commission.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 7<sup>1</sup> JUL. 2006

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-029

Arrêté autorisation vidéo-protection Double clic à  
Puycasquier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

MéI : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0024

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :  
**« DOUBLE CLIC », Grand-Rue à PUYCASQUIER;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Guillaume LUDGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0024. **Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure. La caméra extérieure n'est pas autorisée car elle visionnerait la voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-028

Arrêté autorisation video-protection Petit Casino - Auch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0023

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :  
**« PETIT CASINO », 36 avenue d'Alsace à AUCH;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – M. Jean-Pierre RENAUDEAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0023. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-030

Arrêté autorisation videoprotection EHPAD chateau Fleuri  
à Vic



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0025

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement :  
**« EHPAD LE CHÂTEAU FLEURI », 5, rue du Château-Fleuri à VIC-FEZENSAC ;**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Mme **Christiane ESPIÉ** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0025. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

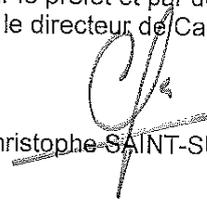
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-006

Arrêté Modification système Viceo-protection Pole Emploi  
Auch

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2010/0080 - Arrêté n°

# Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2013025-0011 du 23 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **PÔLE EMPLOI**, 8 rue Racine à **Auch (32000)**, présentée par **Monsieur Serge LEMAITRE**;  
**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;  
**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 4 juillet 2016;  
**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Monsieur Serge LEMAITRE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0080**.  
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur le déplacement des caméras : le système est composé de **2 caméras intérieures**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2013025-0011** demeure applicable.

**Article 3** - M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le  09 JUL 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SOLPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-004

Arrêté Modification système video-protection Intermarché  
Auch

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2010/0009 - Arrêté n°

# Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-299-0022 du 25 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour la **S.A KAMANDE ( INTERMARCHE)**, 4 rue Salengro à Auch (32000), présentée par **Monsieur Christophe TRIBOUX** ;  
**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;  
**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 4 juillet 2016;  
**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – **Monsieur Christophe TRIBOUX** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0009.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur le déplacement des caméras : le système est composé de **18 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-299-0022 demeure applicable.

**Article 3** - M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-002

Arrêté Modification système video-protection Leclerc  
Eauze

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015/0084 - Arrêté n°

**Arrêté portant modification d'un  
système  
de vidéosurveillance**

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2015-10-19-0027 du 19 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour la **SAS SODISEL (LECLERC)**, avenue Ernest et Aimée Touyarou à **EAUZE (32 800)**, présentée par **Monsieur Serge LAMARQUE** ;  
**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;  
**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 4 juillet 2016;  
**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – **Monsieur Serge LAMARQUE** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0084**. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur le déplacement des caméras : le système est composé de **42 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**. 4 des caméras extérieures précisées dans la demande n'entrent pas dans le champ de la commission. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **32-2015-10-19-0027** demeure applicable.

**Article 3** - M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-003

Arrêté Modification système video-protection SAG HLM  
Auch

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2013/0051 - Arrêté n°

# Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2014020-0015 du 20 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **SAG HLM DU GERS**, 68 rue Dessoles à **Auch (32000)**, présentée par **Monsieur Serge CAMPAGNOLLE**;  
**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;  
**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 4 juillet 2016;  
**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Monsieur Serge CAMPAGNOLLE** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0051**. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur le déplacement des caméras : le système est composé de **3 caméras intérieures**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2014020-0015** demeure applicable.

**Article 3** - M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 11 JUL 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-005

Arrêté Modification systeme vieo-protection Mercedes  
Dartus Auch

**Préfecture**

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2011/0046 - Arrêté n°

**Arrêté portant modification d'un  
système  
de vidéosurveillance**

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2011266-0004 du 23 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **MERCEDES DARTUS, Z.A.C du Mouliot – Z.I Engachies à Auch (32000)**, présentée par **Monsieur Christophe DARTUS**;  
**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;  
**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016**;  
**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – **Monsieur Christophe DARTUS** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0046**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur le déplacement des caméras : le système est composé de **7 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2011266-0004** demeure applicable.

**Article 3** - M. Le Directeur des services du Cabinet, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le  1 JUL 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-010

Arrêté renouvellement système veido-protection  
Pharmacie Condom Pyrénées II

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2010/0055 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **PHARMACIE Condom Pyrénées – 31bis avenue des Pyrénées à Condom (32 100)**, présentée par **Monsieur Michel BOURROUSSE**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Monsieur Michel BOURROUSSE** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0055. Le système autorisé est composé de **6 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 1 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-07-11-025

Arrêté Renouvellement système vidéo-protection  
Bricomarche Vic-Fezensac

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2009/0009 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **SAS MIGONY (BRICOMARCHE) – rue Tiret- à Vic-Fezensac (32 190)**, présentée par **Monsieur Thierry MARTINEZ**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Monsieur Thierry MARTINEZ** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0007. Le système autorisé est composé de **14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-026

Arrêté Renouvellement système vidéo-protection Café  
Central Isle Jourdain

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2011/0028 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **SARL CARPONCIN (CAFE CENTRAL) – 13 place de l'Hôtel de Ville à L'Isle Jourdain (32 600)**, présentée par **Monsieur Philippe CARPONCIN**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Monsieur Philippe CARPONCIN** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0028. Le système autorisé est composé de **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 02 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

17 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-008

Arrêté Renouvellement système video-protection  
Carrefour Contact Samatan

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2010/0083 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **SARL SAMATANDIS (CARREFOUR CONTACT) – Allée Jean Cahuzac à Samatan (32 130)**, présentée par **Monsieur Didier FAUCHER**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Monsieur Didier FAUCHER** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0083. Le système autorisé est composé de **22 caméras intérieures**. La caméra installée dans la remise n'entre pas dans le champ de compétence de la commission,

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 JUL 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-018

Arrêté Renouvellement systeme video-protection La Halle  
aux Chaussures Auch

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2016/0036 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE (LA HALLE AUX CHAUSSURES) – 26/30 avenue de l'Yser- à AUCH (32 000)**, présentée par **Monsieur Emmanuel BERTHELOT**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Monsieur Emmanuel BERTHELOT** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0036. Le système autorisé est composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

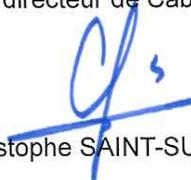
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-07-11-009

Arrêté Renouvellement systeme video-protection Pascolini  
Tabac Mauvezin

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2010/0071 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **PASCOLINI TABAC – 2 rue Victor Hugo à Mauvezin (32 120)**, présentée par **Monsieur Jean-Marc PASCOLINI**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Monsieur Jean-Marc PASCOLINI** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0071. Le système autorisé est composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 JUL 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-024

Arrêté Renouvellement système vidéo-protection SAC A  
Malice Condom

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2009/0016 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **SAC A MALICE– 3 rue Bonnamy à Condom (32 100)**, présentée par **Madame Marie Josephe DUMAS**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Madame Marie Joseph DUMAS** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0016**. Le système autorisé est composé de **2 caméras intérieures**. La caméra installée dans la réserve n'entre pas dans le champ de compétence de la commission.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-027

Arrêté Renouvellement système Vidéo-protection  
SELARL Pharmacie des Arènes Vice Fezensac

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2011/0008 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **SELARL PHARMACIE DES ARENES – 9 cours Albert DELUCQ à Vic-Fezensac (32 190)**, présentée par **Monsieur David VALLAT**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Monsieur David VALLAT** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0008. Le système autorisé est composé de **6 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

17 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-07-11-028

Arrêté Renouvellement système video-protection  
Tabac-Pressé Favre Novel Vic Fezensac

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2011/0065 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **TABAC PRESSE FAVRE-NOVEL – 2 allées du Bataillon de l'Armagnac à Vic-Fezensac (32 190)**, présentée par **Monsieur Thierry FAVRE-NOVEL**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Monsieur Thierry FAVRE-NOVEL** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0065. Le système autorisé est composé de **3 caméras intérieures**,

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-023

Arrêté Renouvellement système vidéo-protection  
Tabac-Presses Vacarro Condom

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2010/0060 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **SNC VACARRO (TABAC-PRESSE VACARRO) – 9 place de Liberté à Condom (32 100)**, présentée par **Monsieur Bruno VACARRO**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Monsieur Bruno VACARRO** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0055. Le système autorisé est composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

**Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 –** Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 12 –** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13 -** M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-011

Arrêté Renouvellement Système video-protection  
Yatoupharm Lombez

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2010/0033 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **YATOPHARM– rue du Saves à Lombez (32 220)**, présentée par **M. Pierre BALZA**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **M M. Pierre BALZA** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0033. Le système autorisé est composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 JUL 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-017

Arrêté Renouvellement systeme video-protectionLa Mie  
Caline Auch

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2011/0007 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **SARL LA MIE BRGARDE (LA MIE CALINE) – 36bis rue de Lorraine- à AUCH (32 000)**, présentée par **Monsieur Michel MOROT**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Monsieur Michel MOROT** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0007. Le système autorisé est composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **11 1 JUL 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-029

Arrêté Renouvellement système vidéoprotection Bijouterie  
A la Bonne Heure Seissan

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2011/0068 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **BIJOUTERIE DEGANS – 18, avenue des Pyrénées à Seissan (32260)**, présentée par **Madame Huguette LAGRANGE veuve DEGANS**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Madame Huguette LAGRANGE veuve DEGANS** est reconduite, pour une **durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0068. Le système autorisé est composé de **3 caméras intérieures**,

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-04-20-008

arrêté renouvellement système vidéoprotection Crédit  
mutuel Agence de Condom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET du GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2016/002 – 2016/006

# Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU les demandes de renouvellement d'autorisation de systèmes de vidéo protection pour les agences du **CRÉDIT MUTUEL à AUCH et CONDOM** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 13 avril 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Les autorisations précédemment accordées au Chargé de sécurité du Crédit Mutuel sont reconduites, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux dossiers annexés aux demandes enregistrées sous les n° 2016/002 (AUCH) et 2016/006 (CONDOM). Les systèmes autorisés sont composés de :

- AUCH : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- CONDOM : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

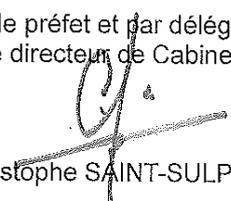
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-019

Arrêté Renouvellement système vidéoprotection Decathlon  
Auch

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2011/0052 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **DECATHLON – rue du 8 mai- ZA Clarac à AUCH (32 000)**, présentée par **Monsieur Benoît AREZ**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Monsieur Benoît AREZ** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0052. Le système autorisé est composé de **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-007

Arrêté Renouvellement systeme video-protection SNC  
Capdeveille Gimont

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19  
Mél : [pref-ssi-usp@gers.gouv.fr](mailto:pref-ssi-usp@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2011/0004 – arrêté :

# Arrêté portant renouvellement de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **SNC CAPDEVILLE (STATION SERVICE TABAC - PRESSE) – Avenue Cahuzac à Gimont (32 200)**, présentée par **Monsieur Philippe CAPDEVILLE**;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **4 juillet 2016**;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à **Monsieur Philippe CAPDEVILLE** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0004. Le système autorisé est composé de **5 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

**Article 4** – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet,

  
Christophe SAINT-SULPICE

SDIS

32-2016-07-08-009

A-SDIS32-16-223 RCH Arrete

*Liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Risques chimiques du corps  
départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2016*



PRÉFET DU GERS

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
RISQUES CHIMIQUES  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2016**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 ;

Considérant les formations de maintien des acquis des 07 mars et 03 octobre 2015 ;

- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Chef de Corps Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 15 février 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2**

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2016 est établie comme suit :

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
COUFFINAL Thierry	Capitaine	RCH 3	DD SIS CIP Condom
COURPRON Pierre	Pharmacien Commandant	Expert technique	DD SIS
BARRAU Alain	Capitaine	RCH 3	DD SIS

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BASTIEN Frédéric	Capitaine	RCH 3	Groupement Centre Est Cie Gascogne
GADAL Benjamin	Capitaine	RCH 3	Groupement Sud-Ouest Cie Astarac
ALLAMAND Jean-Michel	Lieutenant	RCH 2	CIP Fleurance
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 2	DD SIS CIS Masseube
CECUTTI Arnaud	Adjudant	RCH 2	CIP Auch
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	RCH 2	CIS Miélan
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RCH 2	CIP Fleurance
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	CIP Eauze CIS Le Houga
GHILBERT Thierry	Adjudant	RCH 2	CIP Auch
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 2	CIP Fleurance
GRIMAUX Sylvain	Sergent-chef	RCH 2	Cie Save-Gimone CIS Samatan
JUNCA Jérôme	Adjudant	RCH 2	DD SIS CIP Nogaro
MERCIER Jean-Christophe	Sergent-chef	RCH 2	Cie Ténarèze-Lomagne CIP Fleurance
PAVAN Thierry	Caporal-chef	RCH 2	CIP Fleurance
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	RCH 2	CIP Fleurance
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	RCH 1	Cie Save-Gimone CIP Isle-Jourdain
ASSORIN Patrick	Adjudant	RCH 1	Cie Ténarèze-Lomagne CIS Saint-Clar
BARBIER Pascal	Adjudant-chef	RCH 1	CIP Nogaro CIP Mirande
BATTY Solène	Sergent-chef	RCH 1	CIP Auch CIS L'Isle-de-Noé
BETBEZE Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	CIS L'Isle-de-Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal	RCH 1	CIP Fleurance
CABALLE Célestin	Sergent-chef	RCH 1	CIP Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	CIP Fleurance
CECCATO Mathieu	Adjudant	RCH 1	CIP Auch
CLAVE Vincent	Sergent	RCH 1	CIS Castera CIP Auch
CUBERO David	Adjudant-chef	RCH 1	CIS Vic-Fezensac
FAYSSADE David	Sapeur	RCH 1	CIP Fleurance
GARCIA Stéphane	Adjudant	RCH 1	CIS Samatan

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GIROMETTA Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	CIP Fleurance
HOUPLAIN Jean-Pierre	Adjudant-chef	RCH 1	CIP Auch
HULSHOF Erwin	Lieutenant	RCH 1	CIS Courrensan
LOCQUENEUX Boris	Sapeur	RCH 1	CIS Pavie
MOTHE Lionel	Adjudant	RCH 1	CIS Samatan
PELLETIER Pierrick	Caporal	RCH 1	CIS Gimont
PERES Sylvain	Caporal-chef	RCH 1	CIS Seissan
RIERA Laurent	Caporal-chef	RCH 1	CIS Castéra-Verduzan
SORBET Colette	Sergent-chef	RCH 1	CIS Miélan
SORBET Damien	Caporal-chef	RCH 1	CIS Miélan
TRUAU Frédéric	Adjudant	RCH 1	CIS Courrensan
VIGNAUX Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	CIP Auch
VIVIN Mathieu	Lieutenant	RCH 1	CIP Fleurance

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux chefs d'états-majors de la sécurité civile des zones de défense Sud et Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le - 8 JUIL. 2016

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Christian GUYARD

SDIS

32-2016-07-08-008

A-SDIS32-16-224 RAD Arrete

*Liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Risques radiologiques du  
corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

### **ARRETE PREFECTORAL**

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
RISQUES RADIOLOGIQUES  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2016**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 15 février 2016 est abrogé.

#### **ARTICLE 2**

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2016 est établie comme suit :

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BASTIEN Frédéric	Capitaine	RAD 3	Groupe Centre-Est Cie Gascogne
COURPRON Pierre	Pharmacien Cdt	Expert	DDISIS
BARRAU Alain	Capitaine	RAD 3	DDISIS
GADAL Benjamin	Capitaine	RAD 3	Groupe Sud-Ouest Cie Astarac

1/2

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LAHAEYE Eric	Adjudant-chef	RAD 2	DDISIS Cip Auch
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	RAD 2	DDISIS
MERCIER Jean-Christophe	Sergent-chef	RAD 2	Cie Ténarèze-Lomagne Cip Fleurance
PONTIER Pierre	Lieutenant	RAD 2	Cis Vic-Fezensac
GRIMAUX Sylvain	Sergent-chef	RAD 2	Cis SAMATAN
BETBEZE Sébastien	Sergent-chef	RAD 1	Cis L'Isle de Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal	RAD 1	Cip Fleurance
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RAD 1	Cip Fleurance
DOSTES Xavier	Caporal-chef	RAD 1	Cis Saint-Clar
GIROMETTA Sébastien	Sergent-chef	RAD 1	Cip Fleurance
GRAU Elian	Lieutenant	RAD 1	Cip Fleurance
LUPEAU Nicolas	Caporal	RAD 1	Cis L'Isle de Noé
PELLETIER Pierrick	Caporal	RAD 1	Cis Gimont
RONCERAY Sandrine	Sergent-chef	RAD 1	Cip Mirande
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	RAD 1	Cip Fleurance
PAGES Marie-France	Adjudant	RAD 1	Cip Mirande
PORTERIE Yoann	Caporal	RAD 1	Cis Fleurance
IMMER Patrice	Sergent	RAD 1	Cip Condom
RIERA Laurent	Caporal	RAD 1	Cis Castéra-Verduzan

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux chefs d'états-majors de la sécurité civile des zones de défense Sud et Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le - 8 JUIL. 2016

LE PREFET,

Fait le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



2/2

SPC

32-2016-07-07-008

course pédestre Trail dé Loumagno le 23 juillet 2016 à  
Avezan

*COURSE HORS STADE*



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

N° d'enregistrement :

Arrêté portant organisation d'une courses pédestre  
le « 13<sup>ème</sup> Trail dé Loumagno »  
le samedi 23 juillet 2016 à AVEZAN

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions règlementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 21 avril 2016 par Monsieur Roger BRUNET, président du foyer rural d'Avezan, en vue d'être autorisé à organiser le « 13<sup>ème</sup> Trail dé Loumagno », le samedi 23 juillet 2016 à Avezan ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de les maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe ;

.../...

Sous préfecture de Condom BP 40079 – 32100 CONDOM  
Téléphone : 05 62 28 12 33 – Fax 05 62 28 36 46 - Courriel : [sp-condom@gers.gouv.fr](mailto:sp-condom@gers.gouv.fr)  
Bureaux ouverts au public lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

M. Roger BRUNET président du foyer rural d'Avezan est autorisé à organiser, le samedi 23 juillet 2016 une épreuve pédestre dénommée « 13<sup>ème</sup> Trail dé Loumagno » qui se déroulera de 19 heures à 22 heures, départ et arrivée à Avezan d'après le circuit ci-joint.

### Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les organisateurs devront demander obligatoirement aux non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport de compétition. De plus les concurrents mineurs devront présenter une autorisation parentale ou du tuteur légal les autorisant à participer à l'épreuve.

### Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
  - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
  - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

L'organisateur a signé avec l'association ASPEC pour assurer les secours sur place avec trois secouristes et une ambulance.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;

- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

.../...

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé pour information, à monsieur le Président Départemental des courses hors stade.

Fait à Condom le 7 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Condom,



*J. Jobart*  
Jean-Charles JOBART

SPM

32-2016-07-01-001

2016 1juillet-APconvocationélecteurs GOUX

*Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour les élections municipales partielles de Goux les 11 et 18 septembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

## COMMUNE DE GOUX

**Election municipale partielle  
11 et 18 septembre 2016**

\*\*\*\*\*

### **ARRÊTÉ**

**portant convocation des électeurs et  
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès le 15 avril 2016, de Monsieur Didier ROCH, conseiller municipal de la commune de Goux ;

VU les précédentes démissions de deux conseillères municipales, Mesdames Véronique Blondeau et Francine Bouchet, en dates des 26 et 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu' à compter du 15 avril 2016, le conseil municipal de la commune de Goux a ainsi perdu le tiers de ses membres, dont l'effectif légal est de 7 conseillers municipaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y avait lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 3 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDERANT l'absence d'information du sous-préfet d'arrondissement dans des délais lui permettant de convoquer les électeurs dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance susvisée ;

CONSIDERANT que l'objectif de favoriser la participation est d'intérêt général et qu'une élection organisée en pleine période de congés d'été pourrait être assimilée à une manœuvre de nature à vicier la légitimité du scrutin ;

CONSIDERANT que, dans une jurisprudence constante, le dépassement du délai de trois mois n'a pas été jugé de nature à entraîner l'annulation de l'élection dès lors qu'il ne constituait pas une manœuvre visant à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup> -

Les électeurs de la commune de GOUX sont convoqués **le dimanche 11 septembre 2016** afin d'élire  
**3 membres** du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 18 septembre 2016**.

#### Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

### Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 29 février 2016, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

### Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

### Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Mirande, selon les jours et horaires suivants :

**Du lundi 22 août au jeudi 25 août 2016 inclus,**  
**Du lundi au mercredi : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00**  
**le jeudi : de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 18 H 00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 25 août 2016, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

**RAPPEL : en cas de second tour**, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Ainsi, des candidatures ne pourront être déposées avant le second tour que dans l'hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le 1<sup>er</sup> tour, ou si le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans ces cas, les candidatures pourront être déposées à la sous-préfecture de Mirande les :

**Lundi 29 août 2016 : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H,**  
**Mardi 30 août 2016 : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.**

### Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996\*01), signé de manière manuscrite et en original, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

**[http://www.gers.gouv.fr/politiques\\_publicques/elections](http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections)**

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

### Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la sous-préfète de Mirande et adressé à la mairie de GOUX, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

### Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Goux, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

### Article 9 –

Madame la sous-préfète de Mirande et Monsieur le maire de Goux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Mirande, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la Sous-préfète de Mirande



Anne LAYBOURNE